

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, représentant Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Mesdames et Messieurs les députés ;

Monsieur le Premier adjoint, représentant Madame la maire de Nantes ;

Monsieur le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire ;

Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Rennes et Monsieur le Procureur Général près cette cour ;

Madame et Messieurs les Présidents des Tribunaux administratifs de Caen, de Nantes et de Rennes ;

Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Nantes et Monsieur le Procureur de la République près ce tribunal ;

Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;

Madame la Secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat ;

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Madame la Directrice du cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

Monsieur le Sous-directeur de l'accès à la nationalité française ;

Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nantes ;

Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats de Nantes et d'Angers ;

Monsieur le directeur de cabinet représentant Mme la Rectrice de la région académique Pays de la Loire ;

Monsieur le directeur interdépartemental adjoint de la police nationale ;

Monsieur le Président de l'Association des Maires et Présidents de communautés de Loire-Atlantique ;

Monsieur le Doyen du corps consulaire à Nantes ;

Monsieur le Doyen de la Faculté de droit et de Sciences politiques de Nantes Université ;

Monsieur le Président de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nantes ;

Madame et Messieurs les Professeurs ;

Mesdames et Messieurs les avocats ;

Mesdames et Messieurs ;

Chères et chers collègues.

*
* *
*

Votre présence à cette audience solennelle, à la fin d'un mois de septembre à l'agenda toujours très chargé et malgré le poids de vos obligations, constitue une marque d'estime à l'égard de la cour administrative d'appel de Nantes à laquelle je suis très sensible et je vous en remercie chaleureusement, au nom de l'ensemble des magistrats et agents de greffe de cette juridiction.

Cette « audience solennelle » de rentrée est destinée, dans un souci démocratique de transparence, à vous présenter l'activité ainsi que la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes au cours de l'année juridictionnelle écoulée.

Les juridictions administratives et les juridictions judiciaires ont en commun ce souhait de faire mieux connaître, aux citoyens et aux représentants de la cité, la justice de leur pays :

- par leurs actions de communication,
- par leur participation à des événements destinés au grand public comme la Nuit du droit ou les Journées européennes du patrimoine,
- ou encore par différents partenariats qui les conduisent à accueillir, pour quelques jours ou plusieurs mois, des stagiaires, qu'ils soient collégiens, lycéens ou étudiants.

Les audiences solennelles de rentrée organisées par les juridictions s'inscrivent dans cette démarche de dialogue entre les juridictions et leurs partenaires.

Les pouvoirs publics ont ressenti la nécessité d'institutionnaliser ce dialogue en créant récemment des « conseils de juridiction », d'abord, au sein des juridictions judiciaires, par un décret du 26 avril 2016, puis, au sein des juridictions administratives, par la loi du 20 novembre 2023 « d'orientation et de programmation du ministère de la justice ».

Cette loi a notamment modifié le code de justice administrative pour y insérer un nouvel article, qui prévoit que sera créé auprès de chaque cour administrative d'appel un conseil de juridiction, « lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité » dit la loi (article L. 221-3-1).

Je serai donc amené à contacter un certain nombre d'entre vous l'année prochaine pour les inviter à une réunion du « conseil de juridiction » de la cour administrative d'appel de Nantes, qui sera complémentaire de l'« audience solennelle de rentrée » puisque le législateur a souhaité que le « conseil de juridiction » comporte un temps d'échange avec l'ensemble des invités.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette réforme, l'audience solennelle d'aujourd'hui prendra la forme - classique - d'une succession de prises de parole des seuls membres de la cour administrative d'appel de Nantes, ce qui ne nous empêchera pas d'engager avec vous un dialogue plus informel à l'occasion du moment de convivialité qui suivra cette audience.

Cette audience solennelle comportera 3 interventions :

- je présenterai tout d'abord la cour administrative d'appel de Nantes et son activité, puis un sujet d'actualité concernant la juridiction administrative dans son ensemble : il s'agira cette année de l'adaptation de la justice administrative aux défis suscités par la transformation numérique ;

- je donnerai ensuite la parole à deux magistrates de la Cour exerçant les fonctions de rapporteur public, pour qu'elles nous présentent la jurisprudence administrative - et notamment celle de la Cour - dans deux domaines particuliers choisis pour illustrer la diversité des contentieux traités par la justice administrative :

- C'est ainsi, tout d'abord, que Mme Violette ROSEMBERG, rapporteure publique à la 4^{ème} chambre, nous présentera la jurisprudence relative au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

- Ensuite, Mme Karima BOUGRINE, rapporteure publique à la 6^{ème} chambre, nous présentera le rôle du juge administratif en matière de droit du travail.

*
* *
*

Présenter la Cour administrative d'appel de Nantes, c'est parler tout d'abord des magistrats et des agents qui y travaillent, soit 68 personnes à ce jour :

- 31 magistrats ;
- 32 personnels de greffe titulaires et 2 vacataires ;
- 3 personnels d'aide à la décision contractuels.

Ces personnels, que cette salle ne permet pas d'accueillir tous, sont représentés sur cette estrade par le 1^{er} vice-président et les 5 autres présidents de chambre ainsi que le greffier en chef de la Cour.

Les magistrats et les membres du greffe qui ne sont pas présents dans cette salle, assistent à cette audience solennelle grâce à une retransmission vidéo vers une autre salle de la Cour et vous aurez l'occasion de les rencontrer tous lors de la réception qui suivra cette audience vers 12 h 30.

A la différence de l'année dernière, la Cour connaît, en cette rentrée 2024, une relative stabilité de ses effectifs de magistrats, tandis que les effectifs du greffe se caractérisent par des départs non remplacés.

Du côté des magistrats, il n'y a pas de changements au niveau des 6 présidents de chambres de la cour, qui m'entourent.

En revanche, 4 premiers conseillers ont quitté la cour et ont été remplacés par 4 nouveaux arrivants, de sorte qu'aucun des 31 emplois de magistrat n'est aujourd'hui vacant.

Je citerai tout d'abord les partants :

- M. Eric BERTHON, qui a été promu vice-président du tribunal administratif de Rennes ;
- M. François-Xavier BRÉCHOT, qui a été promu, au tour extérieur, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- Mme Laure CHOLLET, qui a quitté la Cour pour partir en détachement au ministère de la culture comme cheffe du bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l'information ;

- Mme Judith LELLOUCH, qui a été promue vice-présidente du tribunal administratif de Versailles.

S'agissant des nouveaux arrivants, il s'agit de :

- Mme Céline BAILLEUL, qui est arrivée en mutation du tribunal administratif de Grenoble et qui succèdera à Mme Karima BOUGRINE dans les fonctions de rapporteure publique de la 6^{ème} chambre,
- M. Benjamin CHABERNAUD, qui a rejoint la cour à l'issue de son détachement à la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et qui est affecté comme rapporteur à la 4^{ème} chambre,
- M. Yann LE BRUN qui a retrouvé la cour à l'issue de son détachement comme secrétaire général adjoint de la Préfecture de la Vendée et qui a été affecté comme rapporteur public à la 2^{ème} chambre de la cour,
- Mme Isabelle MARION, qui était précédemment affectée à la cour administrative d'appel de Paris et qui a été affectée dans notre juridiction comme rapporteure à la 3^{ème} chambre.

S'agissant maintenant des effectifs du greffe de la cour, les départs en mutation ou en promotion survenus au cours de l'été ne sont pas compensés, en cette rentrée, par des arrivées.

Ceci s'explique en partie par la lourdeur et la lenteur des campagnes nationales de mobilité et sans doute aussi par le fait que les métiers du greffe des juridictions administratives sont mal connus et que leur technicité juridique peut dissuader les agents provenant d'autres secteurs de l'administration.

Je puis vous assurer cependant que Monsieur le greffier en chef de la cour déploie beaucoup d'efforts, d'une part, pour attirer les candidats à la mobilité vers les juridictions administratives, en participant à des forums et en organisant à la cour des journées de découverte des métiers du greffe et, d'autre part, pour organiser des formations à la prise de poste pour les agents nouvellement affectés en juridiction.

Faute d'un nombre suffisant d'arrivées d'agents de greffe en mobilité, la cour administrative d'appel de Nantes a organisé, l'été dernier, avec le tribunal administratif, une procédure de recrutement sans concours qui nous a permis de combler quelques vacances de postes mais, malgré cela, le greffe de la cour doit faire face, en cette rentrée, à la vacance de quatre emplois, soit plus de 10% de l'effectif, ce qui entraîne un surcroît de travail pour les équipes du greffe.

*
* *

Pour en venir maintenant à l'activité juridictionnelle de la Cour au cours de l'année judiciaire 2023/2024, celle-ci peut être présentée d'un point de vue qualitatif et d'un point de vue quantitatif.

Sur le plan qualitatif, je note qu'au cours de l'année écoulée, seulement 8,1 % des arrêts et ordonnances rendus par la Cour ont été contestés par les parties au moyen d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ET que ce dernier a rejeté ces pourvois dans 86,4% des cas, soit un chiffre meilleur que celui de la moyenne.

Je tiens à remercier publiquement devant vous l'ensemble des agents de greffe et magistrats de la Cour qui, par leur vigilance lors de la conduite de l'instruction ainsi que leur rigueur dans l'interprétation et l'application du droit, ont permis d'atteindre ces bons résultats.

Les arrêts les plus innovants rendus par la Cour font l'objet d'une publication trimestrielle dans ses « Cahiers de jurisprudence », publication enrichie par des commentaires rédigés par des avocats du barreau de Nantes ainsi que par des universitaires, des faculté de droit de Nantes, d'Angers, de Rennes et de Brest.

Je saisis cette occasion pour remercier chaleureusement le barreau et la faculté de droit de Nantes pour cette collaboration fructueuse, également illustrée par l'organisation conjointe, le 22 février dernier, du colloque consacré au thème de « l'enfant en droit public » dans le cadre des « Rencontres nantaises du droit public ».

D'un point de vue quantitatif maintenant, l'activité juridictionnelle de la Cour se caractérise, depuis 2020, par une relative stabilité du nombre de requêtes nouvelles enregistrées chaque année, qui tourne autour de 4 000 requêtes.

Les effectifs de la Cour permettent de juger dans des délais raisonnables l'ensemble des requêtes, à savoir un délai moyen de 9 mois, contre une moyenne d'un an pour l'ensemble des cours.

En conséquence, le stock d'affaires en attente de jugement représente aujourd'hui à la cour environ 2 800 requêtes, soit 1 000 affaires de moins qu'à la fin de l'année 2016.

Au sein de ce stock de 2 800 affaires, la plupart ont été enregistrées à la cour il y a moins de six mois et une soixantaine seulement y ont été enregistrées il y a plus de deux ans.

Bref, vous l'aurez compris, la situation de la Cour est, aujourd'hui, d'un point de vue statistique, très saine et le chef de juridiction que je suis s'en réjouit naturellement, tout en ayant conscience que cette situation ne tient pas seulement aux efforts consentis par le personnel de cette juridiction mais aussi aux aléas de l'évolution des flux contentieux.

D'autres juridictions administratives sont actuellement confrontées à de fortes augmentations du nombre de requêtes dont elles sont saisies,

ce qui est le cas notamment des tribunaux administratifs de Nantes et de Rennes – avec des augmentations de près de 10 % ces 12 derniers mois – OU – dans une moindre mesure – de Caen, avec une augmentation de 5,5% du nombre de requêtes en un an.

et je saisis cette occasion pour saluer l'engagement des présidents de ces 3 tribunaux du ressort de la Cour, qui s'attachent à relever les défis auxquels ils sont confrontés avec, souvent, des effectifs qui n'augmentent pas aussi rapidement que les flux de contentieux.

*
* *

Je voudrais maintenant, dans ce second temps de mon intervention, évoquer un sujet d'actualité concernant la justice administrative dans son ensemble, il s'agit de l'adaptation de la justice administrative aux défis suscités par la transformation numérique, sujet que connaît bien Madame la Secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat « chargée des juridictions administratives et du numérique ».

*

- Le premier défi de cette transformation numérique, c'est celui de la dématérialisation des procédures contentieuses.

Les juridictions administratives sont déjà très avancées dans le processus d'instruction dématérialisée des requêtes, grâce à l'application informatique dite « Télérecours » qui doit obligatoirement être utilisée depuis le 1^{er} janvier 2017 par les administrations et les avocats pour transmettre des mémoires ou des pièces aux juridictions administratives.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, les particuliers, les entreprises ou encore les associations qui le souhaitent et qui ne sont PAS représentées par un avocat, peuvent utiliser l'application « Télérecours citoyens » pour déposer leurs recours sous une forme dématérialisée, via Internet et suivre l'instruction de leurs dossiers à distance.

Enfin, s'agissant de la procédure de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, l'application dite SIAJ : « Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle » devrait en principe être déployée dans les juridictions administratives d'ici quelques mois et permettra de traiter ces demandes de manière être entièrement dématérialisée et plus rapidement qu'aujourd'hui.

- Le deuxième défi de la transformation numérique c'est celui de l'exploitation par les magistrats, lors de la phase d'étude du dossier, des documents produits sous une forme dématérialisée lors de la phase d'instruction.

Comme vous vous en doutez, les documents transmis par les parties, sous une forme dématérialisée, aux juridictions administratives, ne sont pas imprimés par celles-ci mais ils sont mis à la disposition des magistrats, par le greffe, sous une forme qui reste dématérialisée, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et élaborer ensuite leurs projets d'arrêtés après étude du dossier.

Je n'entrerai pas dans le détail de cette phase, purement interne à la juridiction, mais sachez que, depuis plusieurs années, les magistrats administratifs ont adapté leurs méthodes de travail pour pratiquer le travail collaboratif dématérialisé.

Pour le dire plus simplement : alors qu'autrefois le magistrat désigné comme rapporteur d'un dossier transmettait physiquement celui-ci - après l'avoir étudié - au rapporteur public de sa chambre, qui le transmettait lui-même au président de chambre, l'ensemble des magistrats de la chambre ont désormais accès simultanément au dossier sous une forme numérique, sur un répertoire partagé.

Les projets d'arrêtés sont également rédigés par les rapporteurs puis révisés par les présidents de chambre sous une forme dématérialisée, grâce à un système de répertoire partagés.

Enfin, la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat développe un nouvel outil, appelé « portail contentieux », destiné à intégrer dans une plateforme unique, accessible en ligne par les magistrats et les agents de greffe, les outils actuels de gestion de l'instruction (Télérecours et Skipper), en proposant également de nouvelles fonctionnalités, comme par exemple la fiche navette dématérialisée qui permet déjà de gérer l'ensemble des interactions entre le greffe et les magistrats pour l'instruction d'une affaire.

- Le troisième défi de la transformation numérique c'est celui de l'Open data ou - pour le dire en français - celui de la mise à la disposition du public, dans un format numérique ouvert, de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions.

La encore, ce défi est déjà en grande partie relevé.

L'article L.10 du code de justice administrative prévoit depuis 2019 que toutes les décisions juridictionnelles rendues par les juridictions administratives doivent être mises « à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique » après avoir fait l'objet d'un traitement destiné à anonymiser les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers.

Un décret du 29 juin 2020 a complété sur ce point le code de justice administrative pour prévoir que devront également être occultées dans les décisions mises à la disposition du public tous les éléments de fait permettant d'identifier indirectement les personnes mentionnées, lorsque cette identification risque de porter atteinte à leur sécurité ou au respect de leur vie privée.

Le secrétariat général du Conseil d'Etat a ensuite créé une base de données dite « Open data », accessible en ligne et qui permet au public - et notamment aux éditeurs de bases de données juridiques - d'accéder à l'ensemble des décisions juridictionnelles ainsi anonymisées, afin de permettre la réutilisation et le partage de ces données par le plus grand nombre.

Vous l'aurez compris, une des raisons de cette politique d'Open data dans le domaine de la justice est de favoriser la constitution d'un Big data de plusieurs millions de décisions juridictionnelles et son exploitation par les professionnels de la justice, y compris pour « entraîner » des programmes utilisant l'intelligence artificielle.

Le quatrième défi de la transformation numérique, c'est celui du contrôle, par le juge administratif, de la légalité des décisions prises par l'administration avec l'aide d'algorithmes.

Le contrôle de la légalité des décisions administratives en vue d'annuler les décisions illégales est au cœur de la mission de la justice administrative depuis sa création en 1799.

Or, il est de moins en moins rare que certaines décisions administratives individuelles soient prises sur la base d'une proposition issue d'un algorithme.

C'est le cas par exemple pour les décisions d'autorisation d'inscription en première année de l'enseignement supérieur en France, qui sont générées par Parcoursup.

Les exemples de ce genre vont inévitablement se multiplier, car la plupart des procédures administratives sont aujourd'hui essentiellement dématérialisées.

Ainsi, les usagers fournissent eux-mêmes, en ligne, à l'administration, des données, qui peuvent être instantanément traitées par un algorithme décisionnel en vue de répondre à la question de savoir si l'administré peut - ou non - obtenir telle allocation ou telle autorisation.

Cette pratique est encadrée par différents principes juridiques prévus par notre droit et que le juge administratif doit faire respecter :

- le principe de transparence : le code des relations entre le public et l'administration prévoit ainsi qu'« une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. / Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande » (article L. 311-3-1) ;

- le principe d'intervention humaine : le règlement général sur la protection des données (RGPD) indique ainsi que : « La personne concernée a le droit de ne PAS faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (...) produisant des effets juridiques (...) l'affectant de manière significative » (article 22) ;

- le principe de maîtrise du fonctionnement par le responsable du traitement : la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » prévoit ainsi que « le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard » (article 47). Le Conseil constitutionnel a précisé que ceci interdit l'utilisation pour prendre des décisions administratives d'algorithmes auto-apprenants, c'est-à-dire susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, sans validation par le responsable de traitement.

Ces différents textes viennent d'être complétés par le règlement européen du 13 juin 2024 « établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ».

Ce règlement classe comme « systèmes d'IA à haut risque » les « systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités judiciaires (...) pour les aider à rechercher et à interpréter les faits ou la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits » (Annexe III, par. 8, a).

Cette classification de système « à haut risque » implique, selon ce règlement, la mise en œuvre d'un « système de gestion des risques » et l'entraînement des algorithmes sur la base de données dont la pertinence et la fiabilité doivent être particulièrement contrôlées.

Le juge administratif, saisi d'un recours contre une décision administrative individuelle fondée sur un algorithme, devra donc pouvoir exiger de l'administration la communication du code source de cet algorithme et il devra aussi pouvoir bénéficier d'une assistance technique pour comprendre ces données.

Il pourra ainsi vérifier que les trois principes que j'ai énoncés ont été respectés, mais également que les paramètres utilisés par l'algorithme sont uniquement ceux prévus par le droit en vigueur.

Les études menées montrent en effet que, lorsque la mise en œuvre d'une législation est assurée avec l'aide d'algorithmes, une sorte de quasi-législation complémentaire doit nécessairement être inscrite dans l'algorithme pour lui permettre d'être opérationnel.

L'algorithme n'est alors plus seulement une sorte de calculatrice sophistiquée ... mais il devient une source normative plus ou moins cachée ...

On peut donc se demander si le juge administratif ne devrait pas, plutôt que de se borner à vérifier qu'une décision administrative individuelle n'est pas illégale car prise en application d'un algorithme non conforme aux textes, pouvoir être saisi d'un recours contre l'algorithme lui-même.

Cela ne me semble pas irréaliste au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a jugé dans son arrêt « GISTI » du 12 juin 2020 que le juge administratif peut être saisi d'un recours annulation contre :

tous « documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que (...) les interprétations du droit positif (...) notamment ceux de ces documents qui (...) présentent le caractère de lignes directrices » « (...) lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation [des administrés] »

Certains algorithmes pourraient bien rentrer dans ce cadre.

- Le cinquième défi de la transformation numérique – c'est le plus redoutable – est celui du recours à l'intelligence artificielle GÉNÉRATIVE pour l'aide à la rédaction de décisions juridictionnelles.

Les applications de l'intelligence artificielle dans le domaine juridictionnel sont potentiellement nombreuses.

Ainsi, sont envisageable, d'un point de vue purement technique, les utilisations suivantes :

- aide à la recherche de précédents jurisprudentiels et à la réalisation de synthèses,
- correction d'erreurs matérielles ou de coquilles et vérification de l'exactitude des citations dans les jugements et arrêts,
- anonymisation automatique approfondie des décisions juridictionnelles,
- détection des séries de requêtes au niveau national, par analyse des similitudes de rédaction, ou détection des passages nouveaux au sein des mémoires contentieux des parties ;
- détection de certaines irrecevabilités ou incompétences de la juridiction ;
- enfin ... rédaction de projets décision OU même ... délégation à l'IA de la décision pour certains types de décisions juridictionnelles : ce n'est pas de la science-fiction puisque des expérimentations sont déjà menées dans quelques pays, comme l'Estonie, avec la mise en place de "juges-robots".

Reste la question de savoir si tout ce qui est techniquement faisable est acceptable dans un Etat de droit.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe, a, dès décembre 2018, adopté le premier texte européen énonçant des principes éthiques relatifs à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires.

Parmi les principes énoncés par cette charte, figure celui selon lequel le juge doit pouvoir revenir à tout moment aux données judiciaires qui ont été utilisées pour produire un résultat ET le principe selon lequel le juge doit pouvoir s'écarter de la solution recommandée par l'algorithme compte tenu des spécificités de l'affaire qu'il examine.

Même encadrée, l'utilisation de l'IA pour générer des décisions juridictionnelles soulève de nombreuses questions.

L'intelligence artificielle est capable de générer des textes d'une grande qualité syntaxique mais est-elle capable de produire des raisonnements logiques ?

Est-elle capable de proposer des jugements qui sont conformes à l'état du droit ET ne s'appuient pas sur des « hallucinations » comme par exemple des textes de loi qu'elle a inventés ou des références jurisprudentielles qui n'existent pas ?

Les questions que soulève la collaboration de l'intelligence artificielle à l'élaboration des décisions de justice sont nombreuses et je ne prétendrai pas y répondre aujourd'hui, mais je crois pouvoir dire que la justice administrative est, en tout cas, consciente des opportunités et des risques que présentent cette évolution technologique et qu'elle essaie dès maintenant de se l'approprier par différentes expérimentations.

Cette appropriation est inéluctable.

En effet, si les juges et les avocats ne doivent pas craindre d'être remplacés par l'intelligence artificielle, ils doivent en revanche craindre d'être remplacés ... par des juges et des avocats qui utilisent l'intelligence artificielle ... et qui seront ainsi plus efficaces qu'eux.

Rassurez-vous, pour autant, ma trop longue intervention n'a pas été rédigée par Chat-GPT ... ni même avec son aide.

Je suis sûr qu'il en est de même de l'intervention de Mme Violette ROSEMBERG, rapporteure publique de la 4^{ème} chambre, à laquelle je cède maintenant la parole pour son exposé.